



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 23 00132

Déposé le : **25/05/2023**

Dépôt affiché le : **25/05/2023**

Demandeur : **Madame ABENSOR Joëlle Yvonne
Marlène**

Nature des travaux : **Ravalement de façades**

Sur un terrain sis à : **32 et 34 avenue de Paris à
Vincennes (94300)**

Références cadastrales : **U 141 et 142**

ARRÊTÉ

Opposant un sursis à statuer à la demande de déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 25/05/2023 par Madame ABENSOR Joëlle Yvonne Marlène,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement des façades sur rue ;
- sur un terrain situé 32 et 34 avenue de Paris à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29
septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et le
5 juillet 2022.

VU la délibération Territoriale portant sur l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur du 3 avenue
de Paris et 30-34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil, cadastrées sections U n° 141,142, 170 et X
n°193, en date du 29 juin 2021.

VU l'arrêté Préfectoral n° 2023/01612 du 3 mai 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
du secteur du 3,30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil sur le territoire de la commune de
Vincennes et emportant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vincennes.

Considérant que la demande concerne le ravalement des façades sur rue des bâtiments 32 et 34
avenue de Paris, cadastrés sections U n° 141 et 142.

Considérant l'instauration d'un périmètre d'étude destiné à la réalisation d'un projet d'aménagement sur
les parcelles du 3 avenue de Paris et 30-34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil, parcelles cadastrées
sections U n° 141, 142, 170 et X n°193, en date du 29 juin 2021.

Considérant que le projet d'aménagement du secteur porte notamment sur la démolition des bâtiments sis 32 et 34 avenue de Paris, concernés par la demande de ravalement de façades, et qu'il s'inscrit dans une opération d'urbanisme ayant pour but de régénérer une partie conséquente du centre-ville de Vincennes, au bénéfice d'activités culturelles, touristes, commerciales ainsi que de logements sociaux et de logements destinés à l'accession.

Considérant que ce projet d'aménagement a été déclaré d'utilité publique, en date du 3 mai 2023.

Considérant que les travaux projetés sont susceptibles de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement approuvée sur le secteur du 3 avenue de Paris et 30-34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Un sursis à statuer est opposé à la demande de déclaration préalable pour une durée de deux ans maximum en application des articles L 153-11 et L 424-1 du Code de l'urbanisme.



Vincennes, le 19 JUL. 2023


Charlotte LIBERT-ALBANEL,
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.